



PRÉFET DE LA VIENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Poitiers, le 25 mai 2021

Le département de la Vienne comprend environ 500 territoires entourés de clôtures.

Ces territoires aux surfaces variées (allant de quelques hectares à plusieurs centaines d'hectares) sont consacrés à la protection des boisements, à l'élevage du grand gibier, à la détention d'espèces non domestiques ou encore à l'activité cynégétique.

Dans ce dernier cas, ils bénéficient en fonction de leur catégorie (enclos, clos, parc de chasse à caractère commercial) de droits spécifiques liés à la pratique de la chasse. Ainsi, les propriétaires d'enclos ne sont pas assujettis aux plans de chasse et aux frais liés à l'indemnisation des dégâts.

La plupart de ces structures ont été édifiées entre les années 1970 et 2000, à une époque où les densités de grand gibier et les dégâts associés à ces espèces étaient moindres. Ils présentent des caractéristiques techniques et des états d'entretien très variés.

Aujourd'hui, l'absence d'herméticité de ces structures et leur densité sur le département contribuent à l'augmentation de la population de grand gibier, en particulier de l'espèce sanglier, car ils constituent des espaces de refuge qui pénalisent les objectifs de prélèvements des actions de chasse.

Face à ce constat et aux risques sanitaires liés au transfert des animaux entre les milieux ouverts et ces espaces grillagés, notamment au regard de la PPA (Peste Porcine Africaine), des prescriptions départementales sont nécessaires pour réglementer les clôtures des territoires clos.

La réglementation nationale :

En effet, contrairement à d'autres engrillagements (élevages de cervidés ou de sangliers) pour lesquels des normes techniques sont spécifiées dans la loi, les caractéristiques des clôtures des structures closes dédiées à la chasse ne sont pas définies par la réglementation.

Si l'article 647 du code civil permet à tout propriétaire de clore son héritage, l'article L.424-3 du code de l'environnement dispose que la clôture doit être « *continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage de ce gibier et celui de l'homme* », sans en préciser les caractéristiques techniques.

Les objectifs de l'arrêté préfectoral départemental :

Le projet d'arrêté préfectoral présenté à la participation du public vise à établir les caractéristiques techniques de hauteur, d'enfouissement et de maillage des clôtures qui permettront de pouvoir :

- distinguer les territoires qui relèvent de la réglementation sur la chasse de ceux qui relèvent de l'élevage ou de la détention d'espèces non domestiques ;
- identifier les territoires destinés à l'action cynégétique pouvant prétendre aux dérogations relatives au temps de chasse, à l'agrainage, aux modalités de gestion et à la participation aux frais d'indemnisation des dégâts du gibier prévues par le code de l'environnement et le Schéma départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) 2020-2026 de la Vienne ;
- définir les éventuelles responsabilités vis-à-vis, notamment, des dégâts agricoles lorsque l'étanchéité des clôtures n'est plus assurée ;

- identifier les territoires répondant aux critères d'herméticité au regard de l'article L 424-3 du code l'environnement ;
- fixer les caractéristiques techniques des clôtures.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral départemental :

L'arrêté précise les caractéristiques techniques qui permettent de définir un territoire clos pouvant bénéficier, au titre de la réglementation sur la chasse, du statut de milieu fermé répondant aux dispositions de l'article L 424-3 du code de l'environnement sus-visé.

Synthèse des observations du public et mémoire en réponse

Durant la période de consultation du public, 3 observations relatives au projet d'arrêté fixant les caractéristiques techniques des clôtures cynégétiques ont été formulées, 2 en faveur du projet et 1 opposition de principe aux milieux clos, dont la teneur est reprise ci-dessous avec la réponse apportée :

« J'y suis absolument opposé, non pas sur leurs caractéristiques proprement dites, mais sur le fait d'autoriser ces clôtures lorsqu'elles ont une vocation cynégétique, terme pompeux pour désigner ce qui s'apparente davantage à du ball-trap sur cibles vivantes puisque le gibier n'a dans ces enclos aucun échappatoire.

Le Président de la Fédération nationale des chasseurs lui-même n'est pas favorable à ce que la nature soit ainsi clôturée »

Réponse

Conformément à l'article 647 du code civil, tout propriétaire peut clore son héritage pour en délimiter l'emprise. Par ailleurs, en ce qui concerne la pratique de la chasse, le département de la Vienne est un département à ACCA obligatoire (création d'une Association Communale de Chasse Agréée dans chaque commune).

La réglementation prévoit notamment que les terrains entourés d'une clôture hermétique à tout gibier à poils et à l'homme sont exclus du territoire de l'ACCA.

Dès lors, il convient de fixer par arrêté les caractéristiques techniques des clôtures, permettant notamment de caractériser la finalité des enceintes ainsi créées et de définir les droits et devoirs s'y afférant pour éviter toutes dérives indues par l'implantation de ces structures dans le milieu naturel (détention de faune sauvage, création de zones refuges, élevage illicite, ...).

Prise en compte des observations du public

Compte tenu des observations formulées il n'est pas proposé d'évolution substantielle de l'arrêté *« portant prescriptions des caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les clôtures des territoires clos au titre de l'activité cynégétique dans le département de la Vienne »*.